

Bureau du Surintendant – Commission des pensions

Bulletin de politique n° 2

Date de publication: 29 mars 2010

Dernière mise à jour: 15 novembre 2017

Fonds de revenu viager

Référence: *Loi sur les prestations de pension, paragraphes 21(13.1) et 31(4) et Règlement sur les prestations de pension, partie 10, sections 1 et 2.*

Fonds de revenu viager (FRV)

Le fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui est sujet aux dispositions de la Loi sur les prestations de pension (la « Loi ») et du Règlement sur les prestations de pension 39/2010 (le « Règlement »). Le fonds de revenu viager est conçu uniquement pour garder et placer des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba, et pour verser au titulaire du fonds un revenu de retraite à n'importe quel âge.

Personnes admissibles

Des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à un FRV par :

- un participant d'un régime de retraite à cotisations déterminées qui cesse d'y participer activement à l'âge de la retraite anticipée indiqué dans son régime de retraite ou après, ou qui détient un compte à prestations variables en vertu du régime;
- un participant d'un régime de retraite à prestations déterminées qui cesse d'y participer activement à l'âge de la retraite anticipée indiqué dans son régime de retraite ou après (si le régime le permet);
- le conjoint ou le conjoint de fait s'il y a rupture du mariage ou de l'union de fait;
- le conjoint ou le conjoint de fait survivant du participant;
- le titulaire d'un autre FRV ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Exigences relatives au fonds de revenu viager

Sous réserve des exceptions citées dans le présent bulletin sous « Exceptions à la règle en matière d'immobilisation », les sommes transférées dans un FRV ne peuvent à aucun moment être retirées en argent comptant. Le solde du FRV doit plutôt être utilisé pour verser le revenu de retraite au titulaire.

Inscription des institutions financières

On ne peut transférer des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba à un FRV que si l'institution financière qui établit le FRV a été inscrite par le surintendant.

L'inscription comprend :

- a. la présentation d'une demande d'inscription au surintendant;
- b. la réception d'un avis écrit déclarant que le surintendant a inscrit l'institution financière relativement au FRV et que le nom de celle-ci figure sur son registre des institutions financières autorisées.

Le surintendant peut annuler l'inscription si l'institution financière omet de se conformer à une disposition de la Loi ou du Règlement.

Registre des institutions financières autorisées du surintendant

Il est possible de se procurer une copie du plus récent registre du surintendant indiquant le nom des institutions financières autorisées en communiquant avec le Bureau du surintendant – Commission des pensions ou en visitant le site Web au : www.gov.mb.ca/finance/pension.

Participant-titulaire

Par participant-titulaire, on entend quelqu'un qui a cessé de participer activement à un régime de retraite en étant employé au Manitoba, et une partie ou la totalité des sommes transférées à son FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension qu'il a acquis à titre de participant au régime de retraite.

Transferts à des FRV

Il n'est permis de transférer des sommes à un FRV que depuis :

- un autre FRV ou un CRI;
- un régime de retraite (si celui-ci le permet);
- un RPAC.

L'institution financière ou l'administrateur qui fait le transfert à un FRV doit aviser par écrit l'institution qui reçoit le transfert qu'il s'agit de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba.

Transferts provenant d'un FRV

Les sommes détenues dans un FRV peuvent seulement être transférées à :

- un autre FRV ou un CRI;
- un régime de retraite (si celui-ci le permet);
- une compagnie d'assurance pour acheter un contrat de rente viagère;
- un RPAC (si celui-ci le permet).

L'institution financière qui fait le transfert doit :

- informer, par écrit, l'administrateur, l'institution financière ou la compagnie d'assurance qui reçoit l'argent que la somme à transférer est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;

- fournir à l'administrateur, à l'institution financière ou à la compagnie d'assurance une copie de toute renonciation ou de tout consentement du participant-titulaire ou de son conjoint ou conjoint de fait qui n'a pas été annulé.

REMARQUE : Si le titulaire d'un FRV demande un transfert d'un FRV à un nouveau FRV pendant une année civile donnée, les sommes reçues pour cette même année en vertu de l'autre FRV continueront d'être versées au cours de l'année de transfert, sauf dans la mesure où le versement du montant de retrait minimum est exigé avant le transfert en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En vertu de l'article 10.39 du Règlement, lorsqu'un transfert est effectué d'un FRV (celui de l'auteur du transfert) à un autre FRV (celui du destinataire du transfert), l'auteur du transfert doit aviser par écrit le destinataire du transfert de la somme que le titulaire a choisi de recevoir à titre de revenu de retraite sur le FRV au cours de cette année ainsi que de la somme versée au titulaire jusqu'à la date du transfert.

Somme minimale non versée au moment de la demande de transfert

Si la somme minimale n'a pas été versée d'un FRV avant la demande de transfert, l'auteur du transfert doit, avant le transfert, effectuer un versement au titulaire du FRV d'un montant égal à la différence entre la somme minimale et le montant versé au titulaire au cours de l'année. Les versements effectués par le destinataire du transfert doivent être rajustés afin que la somme minimale additionnelle versée avant le transfert soit prise en compte.

Somme minimale versée au moment de la demande de transfert

Si la somme minimale a été versée du FRV avant le transfert, les versements mensuels effectués par le destinataire du transfert seront d'un montant égal à ceux qui étaient versés par l'auteur du transfert.

Transfert d'un FRV à un ou plusieurs FRV

Quand le titulaire choisit de transférer des fonds à deux FRV ou plus, les versements devant être effectués par chaque destinataire du transfert seront calculés au prorata du pourcentage des fonds transférés.

Transfert d'un FRV à un autre FRV et à une compagnie d'assurance

Quand le titulaire choisit de transférer une partie du solde du compte à un FRV et une autre partie à une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente, le versement qui doit être effectué par le destinataire du transfert sera calculé au prorata du pourcentage des fonds transférés au FRV et continuera d'être effectué seulement par le destinataire. Les versements relatifs à la partie transférée à la compagnie d'assurance cesseront.

Revenu variable

Au moment du transfert des fonds de pension à un FRV à la retraite, une personne recevra un revenu de retraite ajustable, selon les montants de retrait annuel minimal et maximal. La fourchette de retrait est calculée de façon à ce qu'il reste suffisamment d'argent dans le fonds pour que la personne reçoive un revenu pendant toute sa vie. Il est important de noter que bon nombre des règles qui s'appliquent aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) s'appliquent également aux FRV.

Revenu minimal

Au cours de la première année du FRV, le titulaire du fonds n'est pas tenu de recevoir un montant minimal à moins que le montant transféré au FRV ait été transféré d'un autre FRV. Le montant minimal qu'une personne doit retirer d'un FRV au cours d'une année donnée est déterminé en fonction de la formule du retrait minimal pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Revenu maximal

Le revenu maximal qui peut *maintenant* être retiré d'un FRV chaque année est déterminé en fonction du paragraphe 18 (2) de l'avenant de FRV. Il est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = F \times (B + T)$$

Dans la présente formule :

F représente le facteur (tiré de l'annexe 2 de la section 2) correspondant au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire du FRV à la fin de l'exercice précédent,

B représente le solde du FRV au début de l'exercice,

T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV;

- b) le total des sommes suivantes :

(i). le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent,

(ii). 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV.

Le taux de référence pour une année s'entend d'un taux de 6 % ou, s'il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l'exercice par :

- a) addition de 0,5 % au taux de rendement moyen le 30 novembre de l'exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* et exprimé en pourcentage, que procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées par le numéro de série V122487 dans le fichier CANSIM;
- b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

Remarque : le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent sont déterminés ainsi :

- a) le solde du compte du titulaire du FRV au 1^{er} janvier de l'année de calcul;

- b) *moins le solde du compte du titulaire du FRV au 1^{er} janvier de l'année précédente, rajusté en fonction des retraits et des transferts à un FRV, un régime de retraite, un RPAC ou en vue de la souscription d'une rente;*
- c) *plus le revenu versé au titulaire au cours de l'année précédente,*

qui ne peut pas être inférieur à zéro.

En vertu de l'article 10.43 de la section 2 de la partie 10 du Règlement, l'administrateur ou l'institution financière ayant transféré une somme doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements nécessaires au calcul du revenu maximal pouvant être retiré du FRV durant l'année qui suit le transfert.

HYPOTHÈSES

Âge du particulier : 64 ans

Solde du fonds le 1^{er} janvier de l'année courante : 150 000 \$

Revenu de placement touché pendant l'année précédente : 10 000 \$

Taux de référence : 6 %

MINIMUM

Minimum = somme minimale établie pour un FERR par l'Agence du revenu du Canada La formule suivante s'applique aux personnes de 70 ans et moins. Pour les personnes âgées de 71 ans et plus, consultez le tableau des facteurs de l'Agence du revenu du Canada.

$$\text{Minimum} = \frac{\text{Valeur du FERR}}{(90-64)} = \frac{150\,000\ \$}{26} = 5\,769,23\ \$$$

MAXIMUM = La somme la plus élevée entre a) et b) :

a) la formule : $M = F \times (B + T)$

M représente la somme maximale

F représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin de l'avenant de FRV) qui correspond au ta référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire du FRV à la fin de l'exercice précédent,

B représente le solde du FRV au début de l'exercice,

T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV;

b) le total des sommes suivantes :

(i). le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent,

(ii). 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV.

Maximum = a) $M = F \times (B + T) = 0,071 \times (150\,000\ \$ + 0) = 10\,650\ \$$

b) (i) + (ii) = $10\,000\ \$ + 0 = 10\,000\ \$$

Somme la plus élevée entre a) et b) = 10 650 \$

Exemple 1 (période d'un an de FRV)

Dans l'alinéa a), « T » représente les « nouvelles sommes » transférées au FRV au cours de l'exercice. Dans l'alinéa b), le sous-alinéa (ii) représente les « nouvelles sommes » transférées au FRV au cours de l'exercice.

Le revenu maximal annuel pour les « nouvelles sommes » correspond donc au montant déterminé par « T » dans l'alinéa a) ou, s'il est plus élevé, au montant déterminé par le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b).

REMARQUE : Aux fins des alinéas a) et b), les « nouvelles sommes » sont des fonds transférés au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV.

Exemple 2 (période pluriannuelle de FRV)

Quand le taux de rendement est garanti pour une période pluriannuelle, le relevé du FRV fourni au titulaire pour la première année de la période doit inclure le revenu annuel maximal pouvant être versé au titulaire au cours de l'année actuelle et de chaque année subséquente de cette période.

Si l'avis écrit du titulaire pour la première année de la période pluriannuelle indique le montant de revenu total devant être versé par l'institution financière au cours de chaque année de la période pluriannuelle, le revenu annuel maximal en vertu du paragraphe 18(3) de l'avenant du FRV s'applique uniquement à l'année ou aux années de la période pluriannuelle où le taux de rendement est garanti pour chaque année complète de cette période.

Par exemple, si la période d'investissement s'étend de juin 2011 à juin 2016, le montant maximal est calculé en fonction de l'article 18 de l'avenant de FRV, de la façon suivante :

- en 2011, conformément au paragraphe 18(2);
- en 2012-2015, conformément au paragraphe 18(3);
- en 2016, conformément au paragraphe 18(2).

Si l'argent contenu dans le FRV du titulaire est investi dans des placements garantis ou des investissements axés sur le marché, et comme le taux de rendement du FRV n'est pas garanti, le revenu annuel maximal en vertu du paragraphe 18(2) de l'avenant de FRV s'appliquerait, plutôt que la somme maximale calculée conformément au paragraphe 18(3).

Le taux de référence est de 6 %. La somme maximale au cours du premier exercice est de 10 650 \$. Le solde du FRV au 1^{er} janvier du premier exercice est de 150 000 \$ et le solde du FRV au 1^{er} janvier du deuxième exercice est de 153 285 \$.

Somme maximale = $M \times B_1/B_2$

$M = 10\,650 \$$

$B_1 = 153\,285 \$$

$B_2 = (150\,000 \$ - 10\,650 \$ = 139\,350 \$) + (139\,350 \$ \times .06 = 8\,361 \$) = 147\,711 \$$

Somme maximale = $10\,650 \$ \times 153\,285 \$ / 147\,711 \$ = 11\,051,89 \$$

Prestation de décès

Lorsqu'un participant-titulaire décède avant la retraite, le conjoint ou le conjoint de fait a droit au solde du FRV. S'il n'y a pas de conjoint ou de conjoint de fait, le solde du compte doit être payé au bénéficiaire, ou en l'absence d'un bénéficiaire, à la succession du défunt.

Un conjoint ou un conjoint de fait qui a droit ou qui pourrait avoir droit à la prestation de décès, peut renoncer à ce droit avant ou après le décès du participant-titulaire du FRV si, après avoir reçu les renseignements réglementés, il remplit la *Formule 2 – Renonciation à la prestation de survie ou de décès*, conformément à l'article 10.40 (partie 10, section 2) du Règlement, et remet la formule de renonciation à l'administrateur.

Le participant-titulaire du FRV ou son conjoint ou son conjoint de fait peut annuler une renonciation à la prestation de décès s'ils signent une annulation conjointe et remettent celle-ci à l'institution financière.

Si le titulaire du FRV est un conjoint ou un conjoint de fait antérieur ou survivant d'un participant, le solde du FRV doit être versé sous forme de somme forfaitaire au bénéficiaire désigné ou à la succession du défunt.

Rupture de mariage ou d'union de fait

En cas de rupture du mariage ou de l'union de fait d'un participant-titulaire d'un FRV, son conjoint, son ex-conjoint ou son conjoint de fait aura droit à un montant du FRV égal à 50 % du crédit de prestations de pension acquis durant le mariage ou l'union de fait. Le conjoint, l'ex-conjoint ou le conjoint de fait peut transférer la partie qui lui revient à son propre CRI ou FRV, à une compagnie d'assurance afin d'acheter une rente viagère ou un régime de pension (si le régime le permet) ou à un RPAC.

Pour plus de renseignements, consultez le *Bulletin de politique n° 5 – Partage des prestations de pension*.

Exceptions à la règle en matière d'immobilisation

Pour en savoir plus sur les retraits de comptes peu importants, l'espérance de vie réduite et la non-résidence, consultez le *Bulletin de politique n° 4 – Retrait ou déblocage – CRI et FRV*.

Retraits de comptes peu importants

Le titulaire d'un FRV peu important peut retirer tout le solde. L'article 10.65 de la section 6 (partie 10) du Règlement énonce les règles pour déterminer si un FRV est peu important. Ces règles sont fondées sur un pourcentage du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada.

REMARQUE : *Aucune formule (p. ex : consentement ou renonciation) n'est exigée en vertu de la Loi ou du Règlement concernant les retraits de CRI ou de FRV peu importants (comptes immobilisés).*

Si le total des soldes de tous les comptes immobilisés du titulaire est considéré comme peu important en vertu du Règlement, le titulaire a le droit de retirer tous les soldes de ces comptes. Le compte immobilisé d'un titulaire est peu important si le total des soldes visés à l'alinéa a) et des intérêts visés à l'alinéa b) est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (**limite du solde peu important**) (22 360 \$ pour 2018) :

- a) les soldes de tous les comptes immobilisés du titulaire;

b) si le titulaire a moins de 65 ans, les intérêts sur ces soldes, calculés et composés annuellement au taux de 6 % par année à partir du 31 décembre de l'année du dépôt de la demande jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

Espérance de vie réduite

Un titulaire de FRV dont l'espérance de vie est réduite à cause d'une maladie terminale ou d'une invalidité peut être autorisé à retirer une partie ou l'intégralité du solde de son compte immobilisé. Les articles 10.68 à 10.70 de la section 7 (partie 10) du Règlement énoncent les règles pour déterminer s'il peut procéder au retrait. « **Espérance de vie réduite** » s'entend d'une espérance de vie qui a été ramenée à *moins de deux ans* en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité.

Non-résidence

Le titulaire de FRV qui, d'après l'Agence du revenu du Canada (ARC), répond aux critères de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada selon lesquels il n'est plus résident du Canada, et qui a ce statut depuis *au moins deux ans*, peut avoir le droit de retirer le solde de son compte en vertu du paragraphe 21.1(3) de la Loi, si le contrat le permet. Les articles 10.60 à 10.62 de la section 5 (partie 10) du Règlement énoncent les règles pour déterminer s'il peut procéder au retrait.

L'Agence du revenu du Canada peut exiger une preuve de non-résidence en demandant au titulaire de remplir le *formulaire NR73 – Détermination du statut de résidence (départ du Canada)*, et de le déposer auprès de l'Agence. Il est possible d'obtenir ce formulaire à partir du site Web de l'Agence du revenu du Canada au www.cra.gc.ca ou en téléphonant au 1 800 959-2221.

Transfert unique de 50 %

REMARQUE : *Une demande de transfert unique ne peut être faite qu'une seule fois dans la vie et avec des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba.*

Le titulaire d'un FRV qui a au moins 55 ans peut déposer une demande de transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi et de la section 4 de la partie 10 du Règlement. Ce transfert, que le Règlement définit comme un « transfert unique », vise un montant pouvant aller jusqu'à 50 % du solde de l'un ou de plusieurs de ses FRV, ou des crédits de prestations de pension immobilisés en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et qui répond aux exigences du Règlement (« FERR réglementaire »).

Pour en savoir plus, consultez le *Bulletin de politique n° 3 – Transfert unique pouvant toucher jusqu'à 50 % du solde d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un régime de retraite en vue de le déposer dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire.*

Exécution d'ordonnances alimentaires

La saisie-arrêt par un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de Justice Manitoba de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba conservées dans un compte immobilisé est autorisée par les articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt du Manitoba et l'article 31.1 de la Loi sur les prestations de pension. La section 9 de la partie 10 énonce des règles additionnelles pour la saisie-arrêt.

Pour de plus amples renseignements, consultez le *Bulletin de politique n° 11 – Exécution des ordonnances alimentaires – Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension.*

Protection des sommes détenues dans un FRV

Le FRV ne peut être ni cédé, ni grevé, ni employé d'avance et ne peut faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. Par conséquent, les fonds ne peuvent être utilisés pour rembourser une dette ni pour garantir un prêt.

Options en fonction du sexe

L'institution financière ne doit ni offrir ni permettre des options ou des prestations différentes en raison du sexe du titulaire d'un FRV.

Responsabilité

Il incombe à l'institution financière de prévoir un montant égal à la valeur de toutes les sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont versées ou transférées incorrectement.

Renseignements

Si vous avez des questions concernant le présent bulletin, communiquez avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-2740
ou sans frais le 1-800-282-8069, poste 2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.